

Qu'est-ce qu'un titre de propriété industrielle ?

Par Florence GALTIER

Directeur des affaires juridiques et financières de l'INPI

et Maxime BESSAC

Chargé de missions juridiques à l'INPI

Véritables moteurs du développement économique, l'innovation et la création industrielles, immatérielles de nature, bénéficient d'une reconnaissance et d'une protection par le droit se matérialisant par la délivrance d'un titre de propriété en contrepartie de leur dépôt auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et de leur mise à la connaissance du public. Le titulaire d'un brevet d'invention, d'une marque ou d'un dessin ou modèle, dispose ainsi d'importantes prérogatives sur son innovation ou sa création, dont un droit exclusif d'usage. Ce droit de propriété est limité à l'espace national et dans le temps, son maintien en vigueur étant conditionné au versement de redevances et à son exploitation. À l'expiration du titre de propriété industrielle, la création ou l'innovation concernée tombe dans le domaine public.

En rupture avec le système féodal, la Révolution française a placé au rang des « droits naturels et imprescriptibles de l'Homme » la propriété, condition essentielle de la liberté individuelle⁽¹⁾. Ainsi, la propriété a été définie par le Code civil comme « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu que l'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements⁽²⁾ ». Ces dispositions ont naturellement été étendues aux créations intellectuelles, aux œuvres de l'esprit⁽³⁾.

La propriété intellectuelle est un ensemble hétérogène faisant cohabiter l'art et l'industrie – dit autrement, la propriété littéraire et artistique, d'une part, et la propriété industrielle, d'autre part. Ce schisme est hérité de la période révolutionnaire⁽⁴⁾. La propriété littéraire et artistique vise, pour sa part, à protéger la création artistique, notamment le droit d'auteur, composé de droits patrimoniaux et moraux sur une œuvre originale dès sa création⁽⁵⁾. La propriété industrielle vise, quant à elle, à protéger les innovations, c'est-à-dire les découvertes scientifiques et techniques qui répondent à un problème pratique donné, en permettant l'obtention d'un titre pour certains actifs immatériels.

Cette distinction fondatrice est nuancée aujourd'hui au regard des évolutions politiques et économiques.

Un titre de propriété pour des actifs intellectuels

La propriété industrielle a vocation à ne protéger que certains actifs intellectuels industriels, par la délivrance d'un titre selon des dispositions nationales en grande partie harmonisées à l'échelon européen et international. L'apparence des produits industriels ou artisanaux, les signes distinctifs et les innovations peuvent se voir protégés par la délivrance d'un titre de propriété par un office autorisé, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ayant compétence exclusive en France.

L'apparence des produits industriels ou artisanaux

L'apparence des produits industriels ou artisanaux peut être protégée par un titre de propriété industrielle, grâce aux dessins (en deux dimensions, tel le motif d'un textile⁽⁶⁾) ou aux modèles (en trois dimensions, par exemple : le modèle d'un vêtement, d'un meuble...).

En raison de leur nature même d'« arts appliqués », les dessins et modèles industriels ont longtemps souffert de la comparaison avec les « beaux-arts », et ont été dans un premier temps exclus du champ de protection de la propriété littéraire et artistique. Pourtant, en raison de l'indus-

(1) Art. 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

(2) Art. 544 du Code civil de 1804.

(3) Les premières formes modernes de propriété industrielle seraient apparues dans les Cités-États italiennes à partir du XV^e siècle.

(4) Lois des 13-19 janvier 1791 et 19-24 juillet 1793 sur les droits des auteurs. Lois du 31 décembre 1790 et 7 janvier 1791 sur les patentes nationales appelées « brevets d'invention ».

(5) Art. L. 111-1 et suiv. du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

(6) Les producteurs de textiles en France au début du XIX^e siècle furent à l'origine des premières lois relatives à la protection des dessins et modèles.



Photo © Jérôme Baudouin/PLAB Grand Est

Exposition à Nancy consacrée au « Siège de Liffol », une indication géographique.

« L'INPI avait homologué neuf indications géographiques à la fin de l'année 2019, telles que les pierres marbrières de Rhône-Alpes ou encore les sièges de Liffol. »

rialisation et de la contrefaçon, une protection adéquate de l'apparence des objets est devenue indispensable. Le droit des dessins et modèles a apporté, dès 1823, une protection spécifique et bienvenue à ces créations un temps absorbées par la propriété littéraire et artistique au nom de l'unité de l'art, avant que ces deux régimes de protection ne s'émanent, sans jamais s'exclure pour autant.

Désormais, les créateurs de mode et les *designers* peuvent obtenir un titre de propriété industrielle en enregistrant leurs créations auprès de l'INPI, dès lors qu'elles sont nouvelles et présentent un caractère propre (soit une impression visuelle différenciant de celle produite par tout autre dessin ou modèle divulgué antérieurement⁽⁷⁾). C'est ainsi que sont protégés de très nombreux produits, tels que le contour d'un capot de voiture, des chaussures, des flacons de parfum...

Les signes distinctifs

Les signes distinctifs peuvent être définis comme des signes aptes à indiquer aux consommateurs l'origine d'activités, de produits ou de services, en les rattachant à une personne physique ou morale déterminée, et de les distinguer ainsi des activités, produits ou services provenant d'une autre origine.

Parmi la grande diversité de ces signes, seules les marques de produits et de services peuvent être enregistrées auprès de l'INPI, sous réserve de leur disponibilité et seulement pour des produits ou services déterminés, et ainsi conférer à leur propriétaire un droit exclusif sur celles-ci⁽⁸⁾.

Un autre signe distinctif d'importance est à relever : les indications géographiques. Ces dernières visent des pro-

duits industriels et artisanaux, identifiables par leur origine géographique et présentant des qualités, une réputation ou d'autres caractéristiques liées à cette origine. Elles bénéficient d'un régime spécifique de protection, reposant sur une homologation de leur cahier des charges par l'INPI et non sur un titre⁽⁹⁾. Les indications peuvent être utilisées par les opérateurs qui satisfont aux conditions du cahier des charges, sans qu'ils puissent pour autant bénéficier de la propriété exclusive de l'indication. L'INPI avait homologué neuf indications géographiques à la fin de l'année 2019, telles que les pierres marbrières de Rhône-Alpes ou encore les sièges de Liffol.

En revanche, rien d'équivalent n'est prévu pour les noms de domaine, les dénominations sociales, les noms commerciaux (qui identifient un fonds de commerce) et les enseignes (qui désignent une entreprise dans sa localisation géographique), ce qui rend extrêmement difficile leur protection. En effet, n'étant protégés par aucun droit privatif, leurs propriétaires doivent agir sur le fondement de la concurrence déloyale pour les défendre.

Les innovations

Les innovations sont incontestablement le moteur du progrès technique des sociétés et bénéficient au plus grand nombre à la condition toutefois d'être rendues publiques et exploitées. Toute innovation, susceptible d'application industrielle et déposée auprès de l'INPI, peut être l'objet d'un titre de propriété industrielle, dénommé le brevet d'invention ou le certificat d'utilité ; elle est publiée au Registre national des brevets⁽¹⁰⁾.

L'alternative pour les entreprises à la diffusion de leur invention est d'en conserver le secret. À cet effet, l'INPI met

(7) Art. L. 511-1 et suiv. du CPI.

(8) Art. L. 711-1 et suiv. du CPI.

(9) Art. L. 721-2 et suiv. du CPI.

(10) Art. L. 611-1 et suiv. du CPI.

à la disposition des intéressés l'accès à une enveloppe Soleau ⁽¹¹⁾ qui permet de conserver électroniquement une œuvre ou un savoir-faire et d'en établir l'existence à une date donnée ⁽¹²⁾.

Les logiciels ne sont pas protégés en soi en Europe par un brevet d'invention ⁽¹³⁾, à la différence de la pratique des États-Unis. Leur code source est protégé par le droit d'auteur, aussi les programmes d'ordinateurs ne peuvent-ils bénéficier des avantages liés à la délivrance d'un titre. Toutefois, tant l'Office européen des brevets (OEB) ⁽¹⁴⁾ que l'INPI tendent à accepter la brevetabilité des logiciels lorsque les fonctions réalisées par le programme permettent de résoudre un problème technique ⁽¹⁵⁾ : c'est ainsi que des procédés de compression d'images ont pu obtenir des brevets.

D'autres évolutions s'opèrent au fil des progrès techniques, des nouveaux champs de recherche, des controverses et des débats éthiques, à l'instar de la question de la brevetabilité du vivant, animal ou végétal. Sont ainsi notamment exclus de la protection par un brevet, le corps humain, les races animales, les procédés de clonage des êtres humains et de modification de leur identité génétique ou les séquences totales ou partielles d'un gène ⁽¹⁶⁾. En revanche, si la séquence génétique n'est pas brevetable prise en tant que telle, elle le devient dès lors qu'il ne s'agit plus d'une simple découverte, mais qu'elle est isolée grâce à un procédé technique mettant en évidence une fonction identifiée et qu'elle est susceptible d'application technique. De même, si les races animales ne sont pas brevetables, aucune interdiction légale ne semble faire obstacle à la brevetabilité d'un animal génétiquement modifié.

A contrario les variétés végétales et les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention de végétaux (croisements, sélections) sont exclus de la brevetabilité. Ce dernier point a fait l'objet d'importantes controverses au niveau européen, la Grande chambre des recours de l'OEB ayant retenu que cette interdiction ne portait que sur les procédés, et ne s'étendait donc pas aux végétaux issus de tels procédés ⁽¹⁷⁾. Cette décision critiquée a entraîné l'ajout d'une règle ⁽¹⁸⁾ confirmant la non-brevetabilité de ces derniers. Une décision récente de la Grande chambre de recours de l'OEB, opérant un revirement de jurisprudence, a confirmé la non-brevetabilité de tels produits ⁽¹⁹⁾. Il s'agissait en l'espèce d'un brevet déposé en 2013 auprès de l'OEB par le groupe suisse de produits phytosanitaires Syngenta, sur un poivron résistant aux insectes : il a été

jugé que la résistance relevait d'un procédé biologique connu antérieurement d'un poivron sauvage ⁽²⁰⁾.

Ainsi, entre exclusions de principe et exceptions pragmatiques, le droit de la propriété industrielle aspire à concilier innovation et éthique.

Utilité économique et juridique du titre de propriété industrielle

Si la délivrance d'un titre de propriété industrielle est un atout majeur pour la sécurisation des droits sur un bien immatériel, l'un des enjeux majeurs du droit de la propriété industrielle est la volonté du législateur d'instaurer un régime équilibré entre le droit exclusif de propriété dont dispose le propriétaire du titre et la volonté de ne pas entraver la libre concurrence entre les opérateurs économiques.

Ainsi, la délivrance d'un titre présente des avantages indéniables tant pour le titulaire que pour la société dans son ensemble, mais son maintien est conditionné à son utilité économique et à sa validité juridique.

Les avantages liés à la délivrance d'un titre de propriété industrielle

Véritables éléments entrant dans la stratégie économique des entreprises, les titres de propriété industrielle présentent un intérêt fondamental non seulement pour leur titulaire, mais également pour la société dans son ensemble.

Pour le titulaire

Outre l'intérêt économique indéniable de se voir conférer un monopole d'exploitation, l'intérêt juridique d'un titre de propriété industrielle est de conférer à son titulaire un droit exclusif d'usage, de démontrer aisément l'existence de ce droit et de sanctionner l'atteinte à cette exclusivité par la contrefaçon. À la différence des actions fondées sur la responsabilité civile délictuelle, nécessitant d'apporter la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité, les conditions de l'action en contrefaçon sont remplies dès que l'atteinte au droit privatif est caractérisée. Le contrefacteur peut être sanctionné par les juridictions civiles ou pénales. L'accès à l'action en contrefaçon procure ainsi un net avantage juridique au profit des titulaires de dessins et modèles, marques et brevets.

De surcroît, le propriétaire peut céder son titre à un tiers ou le concéder *via* des licences d'exploitation. L'existence d'un titre identifié et inscrit dans un registre national tenu par l'INPI est là encore un facteur de sécurisation juridique pour les potentiels acquéreurs et licenciés.

Enfin, la détention d'un titre de propriété industrielle est gage d'une image innovante de l'entreprise sur le marché, les marques, brevets et dessins ou modèles étant de véritables atouts tant économiques que concurrentiels.

(11) Invention d'Eugène Soleau en 1910.

(12) <https://www.inpi.fr/fr/services-et-prestations/e-soleau>

(13) Art. L. 611-10 2. c) du CPI.

(14) Organisation intergouvernementale créée le 7 octobre 1977 sur la base de la Convention sur le brevet européen (CBE).

(15) Directives de l'OEB, part. G-II, 3.6 « Programmes d'ordinateurs » et directives de l'INPI.

(16) Art. L. 611-18 et L. 611-19 du CPI.

(17) OEB, GCR, 25 mars 2015, affaires G. 2/13 « Tomate II » et G. 2/13 « Brocoli II ».

(18) Règle 28(2) au Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen.

(19) OEB, GCR, 14 mai 2020, affaire G. 3/19, « Poivron ».

(20) En France, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a expressément exclu de la brevetabilité les produits exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques.

Pour la société

Sur un plan juridique, la délivrance d'un titre de propriété industrielle permet tout d'abord une meilleure information du public sur l'existence de droits privatifs, et évite ainsi des atteintes involontaires à ces droits⁽²¹⁾. Les marques jouent notamment un rôle important dans la protection des consommateurs, dès lors qu'elles permettent d'identifier un produit ou un service comme provenant d'un opérateur économique déterminé.

Sur un plan économique, un des objectifs traditionnels du droit de la propriété industrielle est de soutenir et de récompenser l'innovation en offrant un monopole d'exploitation temporaire dérogeant à la liberté du commerce et de l'industrie, et donc un avantage concurrentiel aux entreprises innovantes en contrepartie de l'accomplissement des formalités de dépôt et de la publication de leur innovation ou création. Cette diffusion a pour vocation de permettre aux tiers de prendre connaissance des innovations enregistrées et, sur le fondement de cette connaissance technique, de pouvoir développer de nouvelles innovations.

Ainsi, la propriété industrielle s'est éloignée de son modèle initial à la fois vertical et récompenseur, à l'image des lettres patentes⁽²²⁾, et est devenue un véritable vecteur de développement de l'activité économique. Elle est désormais un élément clé des politiques économiques française et européenne, ces dernières incitant les créateurs à développer leur propriété industrielle, et par là même contribuant à une accélération globale du progrès technique.

Le maintien en vigueur d'un titre de propriété industrielle soumis à condition

Si la délivrance d'un titre de propriété industrielle est un atout pour les titulaires et pour la société, la vie du titre est conditionnée non seulement par son utilité économique et sa validité juridique, mais aussi par son maintien en vigueur pour une durée déterminée.

Le maintien en vigueur des titres de propriété industrielle, une nécessité

La contrepartie nécessaire à la reconnaissance d'une exclusivité sur l'usage d'un bien immatériel est son maintien en vigueur pour une durée limitée au moyen du paiement de redevances annuelles ou pluriannuelles, selon le titre concerné.

Ainsi, les dessins et modèles doivent être prorogés tous les cinq ans, dans la limite d'une durée maximale de vingt-cinq ans. Les marques, quant à elles, doivent être renouvelées tous les dix ans, mais peuvent l'être *a contrario* indéfiniment.

Concernant les brevets, ils requièrent le paiement d'annuités sur une durée maximale de vingt ans, prorogeable jusqu'à sept ans pour les produits pharmaceutiques grâce à un certificat complémentaire de protection⁽²³⁾, délivré en raison de la durée nécessaire à l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché.

(21) Une difficulté posée par la loi sur les marques de 1857 : la propriété sur une marque s'acquiert par le premier usage public fait.

(22) Dans l'Ancien Régime, le roi récompensait les inventeurs par une « lettre patente » donnant un monopole d'exploitation.

(23) Art. L. 611-2 3° du CPI.

À l'issue de sa protection, le titre tombe alors dans le domaine public, au bénéfice des tiers qui peuvent alors en faire libre usage.

Un titre révocable

Les titres de propriété industrielle sont révocables. En effet, et même si le titulaire verse les redevances requises pour le maintien en vigueur de son titre, il serait inéquitable qu'il conserve un monopole d'exploitation sur un titre qui n'est pas exploité ou est invalide.

À cet effet, en matière de marques, le législateur a prévu la déchéance totale ou partielle du titre à la demande d'un tiers, si le propriétaire d'une marque n'a pas fait un usage sérieux de celle-ci pour tous les produits et services désignés dans l'enregistrement.

De même, un juge peut ordonner au titulaire d'un brevet non exploité de concéder une licence à des tiers afin qu'ils procèdent eux-mêmes à l'exploitation de l'invention brevetée⁽²⁴⁾. La sanction, qui ne va pas jusqu'à la déchéance du titre, constitue néanmoins une véritable limite au droit de propriété.

Grâce à la loi PACTE⁽²⁵⁾ (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), des actions contestant la délivrance d'un titre peuvent être formées devant l'INPI. Ainsi, depuis le 1^{er} avril 2020, il est possible de déposer auprès de l'Institut une demande en nullité et déchéance d'une marque enregistrée⁽²⁶⁾ ou une opposition à l'encontre d'un brevet d'invention délivré⁽²⁷⁾, facilitant ainsi le contrôle de la validité juridique des titres délivrés et de leur exploitation.

Cette nouvelle étape témoigne de l'évolutivité du droit de la propriété industrielle et de son aptitude à soutenir l'innovation et à répondre aux défis que représentent tant les nouvelles formes de création⁽²⁸⁾ que les nouveaux enjeux technologiques⁽²⁹⁾.

Ainsi, la propriété industrielle, en permettant de protéger l'innovation, est un vecteur essentiel du progrès technologique et économique. Elle crée un cercle vertueux en stimulant l'innovation dans un environnement où l'innovation est cumulative⁽³⁰⁾ et est source de croissance économique par le développement des profits des innovateurs.

(24) Art. 5 de la Convention de l'Union de Paris de 1889, art. 31 de l'accord ADPIC et L. 613-11 et suiv. du CPI.

(25) Loi du 22 mai 2019.

(26) Art. L. 716-1 et suiv. du CPI. Les marques enregistrées mais ne respectant pas les exigences légales de validité peuvent être annulées. Le législateur a d'ailleurs retenu l'imprescriptibilité des actions en nullité de titres invalides, ce qui témoigne de l'importance sociale de ne pas maintenir une protection indue.

(27) Art. L. 613-23 et suiv. du CPI.

(28) Par exemple, l'ordonnance du 13 novembre 2019, prise en application de la loi PACTE, a rendu possible l'enregistrement de marques multimédias, combinant des sons et des images.

(29) La question de la brevetabilité des innovations créées par une « intelligence artificielle » ou des inventions portant sur de tels algorithmes présente un enjeu majeur pour le droit de la propriété industrielle.

(30) Insee Références, édition 2020 – Recherche – Innovation, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4277851?sommaire=4318291#consulter>